



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 février 2021
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22
de la Convention, concernant la communication
n° 861/2018*****

<i>Communication présentée par :</i>	T. Ç. et M. E. Ç. (représentés par un conseil, Mehmet Kilic, Journalists and Writers Foundation)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Les requérants
<i>État partie :</i>	Géorgie
<i>Date de la requête :</i>	15 février 2018 (date de la lettre initiale)
<i>Questions de fond :</i>	Extradition vers la Turquie d'un disciple présumé du mouvement Hizmet/Gülen

Le 30 décembre 2020, le Comité, ayant été informé que les requérants avaient quitté la Géorgie et s'étaient rendus en Suède, où ils avaient obtenu le statut de résident permanent le 24 mai 2018, a décidé de mettre fin à l'examen de la communication n° 861/2018, étant entendu que M. E. Ç. ne risquait plus d'être extradé vers la Turquie, puisqu'il avait quitté le territoire géorgien.

* Adoptée par le Comité le 30 décembre 2020, pendant la période intersessions.

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Claude Heller, Liu Huawen, Jens Modvig, Ilvija Puce, Diego Rodríguez-Pinzón, Sébastien Touzé et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.

Conformément à l'article 109 du Règlement intérieur du Comité, lu conjointement avec l'article 15, et à l'article 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Erdogan Iscan n'a pas pris part à l'examen de la communication.

